

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2026**  
~~~~~

FACTE DE GOUVERNANCE
PRÉSENTATION DU PROJET ET CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2026 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 22 septembre 2026.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Cécile LEMOINE, M. Pierre AMALOU, M. Jean-Marc ISURE, M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO, M. David CABLAT, Mme Christine GRANIER, Mme Fabienne SERVEL, M. Jean-Pierre BES, Mme Elisabeth PONS, Mme Sophie RUGGIERI, Mme Valérie ASTIER, M. Denis TERRAILLON, Mme Nathalie GALLIERE, M. Gilles HENRY, Mme Hélène BONNIER, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, M. Michaël TOURSEL, M. Alexandre MONACO, M. Pascal MATELET, Mme Lydia BRAILLY, M. René GARRO, Mme Nathalie PEREZ, Mme Virginie POUJOL, Mme Tiphaine COMBY, Mme Véronique DURAND, Mme Marie-Hélène DELTORT, M. Serge FALZON, Mme Amélie DREVET, Mme Pauline CURTAN, M. Sébastien SOULIER, M. Pierre BOLLIET, Mme Anne THEVENOT, M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Procurations

M. José MARTINEZ à Mme Véronique NEIL, M. Jean-Marie VIAL à M. Jean-François SOTO, Mme Anna ASPART à Mme Nathalie GALLIERE, Mme Angélique BAILLY à Mme Nathalie PEREZ.

Excusés

M. Gregory BRO.

Absents

Quorum : 26 Secrétaire de séance : <i>Philippe LASSALVY</i>	Présents : 46	Votants : 50	Pour : 50 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-11-2 ;

VU la délibération n° 4224 du Conseil communautaire en date du 06 juillet 2026 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le principe de la révision du pacte de gouvernance de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la présentation du projet de Pacte de gouvernance lors de la conférence des maires du 14 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est dotée, au cours du précédent mandat, d'un pacte de gouvernance destiné à formaliser les principes de coopération entre l'intercommunalité et ses communes membres,

CONSIDERANT que la révision de ce pacte vise à prendre en compte les évolutions intervenues depuis son adoption ainsi que les orientations du mandat en cours, tout en réaffirmant les valeurs fondatrices de la gouvernance communautaire,

CONSIDERANT que le projet de pacte de gouvernance élaboré dans le prolongement du pacte adopté lors du précédent mandat, a été présenté aux maires des communes membres préalablement à son examen par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT que ce document a vocation à préciser les principes de gouvernance, la place des communes, le rôle et l'articulation des différentes instances, la préparation des décisions, l'association des communes concernées et les orientations en matière de mutualisation,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, le projet de pacte de gouvernance doit être soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, lesquels disposent d'un délai de deux mois à compter de sa transmission pour se prononcer,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette consultation, le projet de pacte, sera soumis à l'approbation définitive du Conseil communautaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de pacte de gouvernance de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à transmettre ce projet aux conseils municipaux des 28 communes membres afin de recueillir leur avis, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales,
- de préciser que les conseils municipaux disposeront d'un délai de deux mois à compter de cette transmission pour rendre leur avis,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'État N° 4259

Publication le 30/09/2026

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 30/09/2026

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260928-28267-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY

PACTE DE GOUVERNANCE

PREAMBULE

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (nouvel article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales) prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre met à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Ainsi, par une délibération en date du 6 juillet 2026, le Conseil communautaire a approuvé l'élaboration de ce pacte.

Forte de ses 42 000 habitants répartis sur un territoire s'étendant sur 481 km², la communauté de communes et les 28 communes qui la composent partagent des enjeux et objectifs communs autour de projets structurants et de services de proximité rendus à la population.

De cette ambition collective a émergé un mode de gouvernance laissant place au débat démocratique ainsi qu'à une prise de décision satisfaisante et partagée dictée par les valeurs de solidarité, de proximité et d'équité qui sont au cœur de la coopération intercommunale.

La communauté et ses communes membres sont ainsi attachées à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche d'un processus décisionnel le plus équilibré possible.

Le présent pacte a pour objet de formaliser le mode de fonctionnement politique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au travers du rôle et de l'articulation de ses différentes instances, mais également de celles qu'il entend créer. Il fixe également les orientations en matière de mutualisation des services.

TITRE I : LES PRINCIPES DE LA GOUVERNANCE COMMUNAUTAIRE	3
Article 1 - Une communauté de communes au service du territoire et de ses habitants.....	3
Article 2 – La place des communes dans le projet communautaire.....	3
Article 3 – La prise en compte de l'intérêt communautaire et des réalités communales.....	3
Article 4 – Le dialogue et la concertation.....	4
Article 5 – La recherche de positions partagées.....	4
Article 6 – La transparence et la qualité de l'information.....	4
Article 7 – La circulation réciproque de l'information.....	5
Article 8 – La représentativité du territoire.....	5
Article 9 – L'égalité entre les femmes et les hommes.....	5
Article 10 – La responsabilité partagée dans la mise en œuvre des décisions	6
TITRE II : LA GOUVERNANCE COMMUNAUTAIRE.....	6
Article 11 – L'articulation générale des instances.....	6
Article 12 : Le Conseil communautaire.....	6
Article 13 : Le Président.....	7
Article 14 : Les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués.....	7
Article 15 : Le Bureau communautaire.....	7
Article 16 : La Conférence des maires.....	8
Article 17 : Les commissions thématiques.....	8
Article 18 : Le Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement.	8
Article 19 – Les groupes de travail et comités de pilotage.....	10
Article 20 – Les principes de préparation des décisions	10
Article 21 – L'association des communes concernées.....	11
TITRE III : LA MUTUALISATION DES SERVICES	11
Article 22 - Les objectifs de la mutualisation.....	11
Article 23 – La création et l'évolution des services mutualisés	11
Article 24 – Le suivi des services mutualisés	12
Article 25 – L'évaluation de la mutualisation	12
TITRE IV : MISE EN ŒUVRE ET ÉVOLUTION DU PACTE DE GOUVERNANCE.....	12
Article 26 – La mise en œuvre du pacte.....	12
Article 27 – L'évaluation du pacte.....	12
Article 28 – La modification du pacte.....	12
Article 29 – L'entrée en vigueur.....	13

TITRE I : LES PRINCIPES DE LA GOUVERNANCE COMMUNAUTAIRE

Article 1 - Une communauté de communes au service du territoire et de ses habitants

La Communauté de communes exerce ses compétences dans l'intérêt du territoire intercommunal et de ses habitants.

Son intervention s'inscrit dans une relation de complémentarité avec les communes membres. Elle ne se substitue pas à celles-ci dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres.

Les politiques communautaires tiennent compte de la diversité des communes et recherchent un équilibre entre les enjeux structurants du territoire et la nécessité de maintenir des services de proximité accessibles aux habitants.

Article 2 – La place des communes dans le projet communautaire

Les communes membres sont les composantes essentielles de la Communauté de communes.

Elles participent à la définition des orientations communautaires par l'intermédiaire de leurs conseillers communautaires, de leurs maires et de leurs représentants au sein des différentes instances de concertation.

Chaque commune doit pouvoir :

- être informée des projets et décisions susceptibles de la concerner ;
- faire connaître ses besoins, ses contraintes et ses projets ;
- participer à l'élaboration des politiques communautaires ;
- formuler des propositions sur les sujets d'intérêt communautaire ;
- être associée à la mise en œuvre des projets conduits sur son territoire.

Article 3 – La prise en compte de l'intérêt communautaire et des réalités communales

Les décisions communautaires sont prises dans l'intérêt de l'ensemble du territoire.

Leur préparation prend également en considération les conséquences qu'elles peuvent produire pour les communes membres, notamment sur leurs projets, leur organisation, leurs moyens financiers et humains ou la qualité des services rendus à leurs habitants.

Article 4 – Le dialogue et la concertation

La gouvernance communautaire repose sur un dialogue régulier entre les élus communautaires et municipaux.

La concertation doit intervenir suffisamment tôt pour permettre aux communes et aux élus concernés de contribuer utilement à la réflexion.

Elle peut notamment prendre la forme :

- d'une présentation au bureau communautaire ;
- d'un examen en conférence des maires ;
- de travaux conduits au sein des commissions thématiques ;
- de réunions associant les communes particulièrement concernées ;
- de groupes de travail ou de comités de pilotage créés pour un projet déterminé ;
- de consultations écrites lorsque la nature ou le calendrier du dossier le justifie.

Le choix des modalités de concertation dépend de l'importance du projet, de son périmètre, de ses conséquences pour les communes et de son degré d'avancement.

Article 5 – La recherche de positions partagées

La préparation des décisions communautaires favorise la recherche de positions partagées.

Cette recherche implique que les différentes options puissent être présentées, que leurs conséquences soient explicitées et que les éventuelles divergences soient identifiées avant la décision du conseil communautaire.

La recherche d'un consensus ne fait pas obstacle à l'exercice des compétences du conseil communautaire ni à l'application des règles de majorité prévues par les textes.

Elle constitue toutefois un objectif de méthode pour les décisions présentant un caractère stratégique ou ayant des conséquences importantes pour les communes membres.

Article 6 – La transparence et la qualité de l'information

Les élus appelés à examiner un projet doivent disposer d'une information claire, sincère et adaptée à la nature de la décision.

Cette information présente, lorsque cela est nécessaire :

- le contexte et les objectifs poursuivis ;
- les solutions envisagées ;
- les conséquences juridiques, financières, techniques et organisationnelles ;
- les incidences pour les communes membres ;
- les consultations déjà réalisées ;
- le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

La Communauté de communes veille à transmettre ces éléments dans un délai permettant un examen utile, sous réserve des situations d'urgence ou des contraintes extérieures qui s'imposent à elle.

Par ailleurs, les conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

À cet égard, ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil communautaire accompagnée des documents qui y sont annexés, ainsi que, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, du procès-verbal de chaque séance.

Leur sont également communiqués le rapport sur les orientations budgétaires ainsi que le rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ces documents sont mis à la disposition des conseillers municipaux dans un espace numérique dédié..

Article 7 – La circulation réciproque de l'information

La qualité de la gouvernance suppose une circulation réciproque de l'information entre la Communauté de communes et les communes membres.

La Communauté de communes informe les communes des projets, décisions et actions relevant de ses compétences lorsqu'ils présentent un intérêt pour elles ou pour leurs habitants.

Les communes transmettent à la Communauté de communes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences, à la préparation des décisions et à la mise en œuvre des projets communs.

Chaque collectivité identifie les interlocuteurs chargés d'assurer la continuité et la fiabilité de ces échanges.

Article 8 – La représentativité du territoire

La composition et le fonctionnement des instances consultatives doivent permettre l'expression de la diversité du territoire.

La recherche de cette représentativité s'exerce dans le respect des règles législatives et réglementaires applicables ainsi que des compétences propres de chaque assemblée.

Article 9 – L'égalité entre les femmes et les hommes

La Communauté de communes et les communes membres veillent à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances de gouvernance, des commissions, des groupes de travail et des représentations dans les organismes extérieurs.

Cet objectif est pris en considération lors des propositions de désignation, dans la limite des règles applicables et des candidatures présentées.

Article 10 – La responsabilité partagée dans la mise en œuvre des décisions

Les décisions communautaires régulièrement adoptées engagent la Communauté de communes.

Leur mise en œuvre suppose également la coopération des communes lorsqu'elle nécessite une intervention, une information ou une coordination à l'échelle communale.

Les élus communautaires contribuent à expliquer les décisions prises et à rendre compte de leur mise en œuvre auprès des conseils municipaux.

Les communes s'engagent, de leur côté, à relayer les informations utiles et à signaler à la Communauté de communes les difficultés rencontrées dans l'application des politiques communautaires.

TITRE II : LA GOUVERNANCE COMMUNAUTAIRE

Article 11 – L'articulation générale des instances

La gouvernance communautaire s'organise autour :

- du Conseil communautaire, qui constitue l'organe délibérant ;
- du président, chargé de l'exécution des décisions et de l'administration de la Communauté de communes ;
- du Bureau communautaire, qui participe à la préparation et au suivi des décisions ;
- de la Conférence des maires, qui constitue l'instance privilégiée de dialogue entre la Communauté de communes et les communes membres ;
- des commissions thématiques, qui contribuent à l'étude et à la préparation des politiques communautaires ;
- du Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement ;
- des groupes de travail, comités de pilotage et autres instances créés pour répondre à un besoin particulier, parmi lesquels un Conseil intercommunal de santé

Ces instances interviennent à des étapes différentes du processus de décision. Leur articulation doit permettre d'identifier les orientations politiques, d'associer les communes et les élus concernés, d'approfondir l'analyse technique et financière, de préparer les décisions du conseil communautaire et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

Article 12 : Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire est composé de conseillers communautaires dont le nombre et la répartition des sièges ont été établis par accord local conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences de la Communauté de communes. Il est également informé de toutes les décisions prises par le Président en vertu des délégations de pouvoirs en vigueur.

Il définit les grandes orientations des politiques communautaires, approuve les projets structurants et décide de l'affectation des moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Il constitue le lieu du débat démocratique et de la décision. Les modalités de convocation, de tenue des séances, de vote et d'expression des conseillers communautaires sont définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par le règlement intérieur.

Les dossiers soumis au conseil communautaire sont, sauf urgence ou situation particulière, préalablement examinés selon le circuit de préparation prévu par le présent pacte.

Une attention particulière est portée à la lisibilité des rapports présentés au Conseil communautaire. Ceux-ci doivent permettre aux élus d'identifier clairement l'objet de la décision proposée, ses enjeux, ses conséquences et les consultations préalablement conduites. Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier prévisionnel et l'envoi des convocations intervient de manière dématérialisée.

Article 13 : Le Président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les décisions du conseil communautaire. Il veille au bon fonctionnement des instances communautaires et à la cohérence de l'action conduite par la Communauté de communes.

Dans le cadre de la gouvernance définie par le présent pacte, il est notamment chargé :

- d'organiser le dialogue avec les maires ;
- de veiller à l'information des communes et des élus ;
- d'assurer l'articulation entre le bureau, la conférence des maires, les commissions et le conseil communautaire ;
- d'arbitrer le circuit de préparation des projets ;
- de garantir que les communes particulièrement concernées soient associées en amont ;
- de rendre compte au conseil communautaire de l'exercice des délégations qui lui ont été accordées.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents et aux conseillers communautaires délégués dans les conditions prévues par les textes.

Article 14 : Les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués

Les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués participent, dans le champ de leur délégation, à la définition, à la préparation et au suivi des politiques communautaires.

Ils assurent le lien entre les orientations politiques, les travaux des commissions, les services communautaires et les communes membres.

Dans le cadre de leur délégation, ils veillent notamment :

- à informer le président et le bureau de l'avancement des dossiers ;
- à associer les élus et les communes concernés ;
- à présenter les orientations proposées aux commissions compétentes ;
- à rendre compte des travaux conduits ;
- à suivre la mise en œuvre des décisions adoptées.

Article 15 : Le Bureau communautaire

Le Bureau de la communauté de communes est composé du président, de plusieurs vice-présidents et de conseillers délégués. Sa composition est déterminée lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président.

Il assiste le président dans ses fonctions, étudie les dossiers qui seront présentés en conseil ainsi que les avis rendus par les commissions.

De manière générale, il se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes.

Sa portée est consultative.

Article 16 : La Conférence des maires

Dans un souci de transparence et de représentativité de chaque commune autour de sujets d'intérêt communautaire structurants, il est créé une conférence des maires.

Cette conférence des maires est présidée par le président de la communauté de communes. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des vingt-huit communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président et/ou du bureau communautaire. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers des maires, dans la limite de quatre réunions par an, .

Les attributions de la conférence des maires sont strictement consultatives. Lorsqu'elle émet des avis, ceux-ci seront transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté de communes à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres. Ils devront également être consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande.

Article 17 : Les commissions thématiques

Les commissions thématiques sont créées par délibération du conseil communautaire en fonction des compétences et des priorités du mandat. Elles constituent des instances de travail, d'information, d'étude et de proposition.

Elles ont notamment pour missions :

- d'approfondir certains dossiers relevant de leur champ d'intervention ;
- de participer à la définition des orientations communautaires ;
- d'examiner les projets qui leur sont soumis ;
- de formuler des observations et des propositions ;
- de suivre la mise en œuvre des politiques et des projets ;
- de contribuer à leur évaluation.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision, sauf compétence particulière résultant d'un texte.

Les commissions peuvent associer des conseillers communautaires, des conseillers municipaux des communes membres et, lorsque cela est utile, des personnes qualifiées.

Leur composition recherche une représentation équilibrée du territoire et des sensibilités politiques. Chaque commune est invitée à proposer des représentants en tenant compte des compétences, de la disponibilité et de l'intérêt des élus pour les matières concernées.

Les travaux des commissions font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de conclusions transmis à leurs membres et porté à la connaissance du bureau.

Article 18 : Le Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil d'exploitation participe au fonctionnement des régies de l'eau et de l'assainissement dans les conditions prévues par les textes et les statuts des régies.

Sa composition assure la représentation des communes membres.

Il examine les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement des régies et formule des avis ou propositions à destination du président et du conseil communautaire.

PROJET

Il contribue notamment :

- au suivi de la qualité du service rendu aux usagers ;
- à l'examen des programmes d'investissement ;
- au suivi des équilibres financiers des régies ;
- à l'information des communes sur les projets et les contraintes du service ;
- à l'évaluation des politiques conduites en matière d'eau et d'assainissement.

Ses avis ne se substituent pas aux décisions relevant du conseil communautaire ou du président.

Article 19 – Les groupes de travail et comités de pilotage

Des groupes de travail, comités de pilotage ou instances ad hoc peuvent être créés pour préparer un projet, approfondir une question ou suivre une opération déterminée.

Leur composition est adaptée à leur objet. Elle peut associer :

- des élus communautaires ;
- des maires ou des élus municipaux ;
- des agents communautaires et communaux ;
- des partenaires institutionnels ;
- des représentants d'usagers ou d'acteurs du territoire ;
- des personnes disposant d'une expertise particulière.

Lors de leur création, sont précisés leur objet, leur composition, la durée prévisionnelle de leurs travaux et les conditions dans lesquelles ils rendent compte à l'instance qui les a saisis.

Ils ne disposent pas de pouvoir de décision.

Article 20 – Les principes de préparation des décisions

Les décisions communautaires sont préparées sous l'autorité du président, avec l'appui de l' élu titulaire de la délégation concernée et des services compétents.

Le processus de préparation est adapté à la nature, à l'importance et aux incidences du dossier. Il tient notamment compte de son caractère stratégique, de ses conséquences financières, techniques ou organisationnelles, de son impact sur les communes et du calendrier dans lequel la décision doit intervenir.

Article 21 – L’association des communes concernées

Lorsqu’un projet communautaire est appelé à être réalisé sur le territoire d’une commune ou produit pour celle-ci des effets particuliers, le maire et les élus concernés sont associés à sa préparation.

Cette association intervient suffisamment en amont pour permettre la prise en compte des caractéristiques locales, des contraintes communales et des conditions concrètes de réalisation du projet.

Elle peut porter notamment sur l’implantation du projet, son calendrier, ses incidences techniques et financières, l’organisation des services, l’information des habitants et les conditions de suivi de l’opération.

Lorsque plusieurs communes sont concernées, une concertation commune peut être organisée afin d’assurer la cohérence du projet à l’échelle du territoire.

Indépendamment de cette association, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu’une seule commune membre sont soumises à l’avis du conseil municipal de cette commune dans les conditions prévues par l’article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales.

À défaut d’avis rendu dans le délai de trois mois suivant la transmission du projet de décision, l’avis est réputé favorable. Lorsque l’avis est défavorable, la décision ne peut être adoptée qu’à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

TITRE III : LA MUTUALISATION DES SERVICES

Article 22 - Les objectifs de la mutualisation

La Communauté de communes et les communes membres peuvent mettre en commun des moyens, des compétences ou des services afin de répondre à des besoins partagés.

La mutualisation poursuit notamment des objectifs d’amélioration de la qualité du service public, de développement de l’expertise, de sécurisation des pratiques, de continuité du service et d’optimisation des moyens.

Elle repose sur l’adhésion des communes concernées et sur une définition préalable des besoins, des prestations attendues et des conditions de fonctionnement du service.

Article 23 – La création et l’évolution des services mutualisés

La création d’un service mutualisé est précédée d’une concertation avec les communes intéressées.

Cette concertation porte notamment sur le périmètre du service, ses modalités d’organisation, les moyens nécessaires, son coût prévisionnel et les conditions de participation des communes.

Les services mutualisés peuvent évoluer afin de tenir compte des besoins exprimés, des résultats constatés et des moyens disponibles.

Leur création, leur modification et leurs modalités de fonctionnement sont formalisées par les actes et conventions nécessaires.

Article 24 – Le suivi des services mutualisés

Le fonctionnement des services mutualisés fait l'objet d'un suivi associant la Communauté de communes et les communes adhérentes.

Ce suivi permet d'examiner l'activité du service, la qualité des prestations rendues, les difficultés rencontrées, les besoins d'évolution et les conditions financières de son fonctionnement.

Les modalités de ce suivi sont adaptées à la nature et à l'importance de chaque service.

Article 25 – L'évaluation de la mutualisation

La mutualisation fait l'objet d'une évaluation périodique destinée à apprécier l'adéquation des services proposés aux besoins des communes, leur qualité, leur coût et leurs perspectives d'évolution.

Les résultats de cette évaluation sont présentés aux communes concernées et peuvent conduire à une adaptation du périmètre, des moyens ou des modalités de fonctionnement des services.

TITRE IV : MISE EN ŒUVRE ET ÉVOLUTION DU PACTE DE GOUVERNANCE

Article 26 – La mise en œuvre du pacte

Le présent pacte constitue le cadre de référence de la gouvernance entre la Communauté de communes et ses communes membres.

Il s'applique en complément des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, du règlement intérieur du conseil communautaire, des délibérations relatives à l'organisation des instances et des arrêtés de délégation.

En cas de contradiction, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les actes régulièrement adoptés par les organes compétents prévalent.

Article 27 – L'évaluation du pacte

La mise en œuvre du pacte peut faire l'objet d'un bilan au cours du mandat.

Ce bilan permet d'apprécier le fonctionnement des instances, la qualité du dialogue entre la Communauté de communes et les communes membres ainsi que la pertinence des modalités de préparation des décisions.

Il est présenté à la conférence des maires avant, le cas échéant, d'être soumis au conseil communautaire.

Article 28 – La modification du pacte

Le pacte peut être modifié afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation communautaire, des pratiques de gouvernance ou des besoins exprimés par les communes membres.

Sa modification intervient dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 29 – L'entrée en vigueur

Le présent pacte entre en vigueur à compter de son adoption définitive par le conseil communautaire, après consultation des conseils municipaux des communes membres.

Il demeure applicable jusqu'à son remplacement ou son abrogation.

PROJET